



Conseil Départemental de l'Hérault
DGA Solidarités départementales
Direction Enfance Famille
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

**AVIS D'APPEL A PROJET PORTANT CREATION DE 450
PLACES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR DES
MINEURS ET JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNES**

9 LOTS DE 50 PLACES EN COLLECTIF ET EN DIFFUS

TITRE I

PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES ET CADRAGE DU PROJET ATTENDU

Article 1 : OBJET

L'objet de l'appel à projet porte sur la création de 450 places d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) confiés au Département de l'Hérault et des majeurs ex-MNA bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Ces places sont réparties en **neuf lots de cinquante places** devant chacun intégrer des places en collectif et en diffus, ainsi que l'articulation entre ces deux modalités d'accueil.

Au-delà des attendus de prise en charge qui sont listés en partie 2 (missions du dispositif), le Département souhaite également que chaque candidat fasse une proposition répondant à l'option complémentaire d'accompagnement avec délégation totale de la référence éducative.

Les porteurs de projets peuvent proposer des projets intégrant un seul, plusieurs voire l'ensemble des lots.

Le département souhaite déployer ces 450 places sur l'ensemble de son territoire, en excluant l'implantation d'un hébergement collectif dans l'hyper centre Montpelliérain.

Objectifs :

- diversifier l'offre d'accueil afin de répondre au mieux aux situations individuelles des MNA confiés et des jeunes majeurs ex-MNA bénéficiant d'un contrat jeune majeur ;
- supprimer l'accueil hôtelier ;
- avoir une offre d'accueil répartie sur l'ensemble du territoire héraultais.

Article 2 : CONTEXTE

1. Eléments de contexte du département de l'Hérault

Le Département de l'Hérault a connu une augmentation du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à prendre en charge.

Bien que le nombre des arrivées ait fortement diminué depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, les besoins de places d'hébergement permettant un accompagnement global sont toujours présents. Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, ces mineurs sont accueillis en établissements habilités par l'ASE, chez des assistants familiaux, dans des lieux de vie, des structures dédiées aux MNA, des FJT ou à l'hôtel.

A leur majorité, ces jeunes peuvent se voir proposer un contrat jeune majeur avec pour objectifs de les accompagner jusqu'à :

- leur régularisation sur le territoire ;
- l'obtention d'un premier diplôme ;
- la signature du contrat de travail ou d'un apprentissage leur permettant d'avoir des revenus ;
- l'obtention d'un logement.

Cet accompagnement peut se prolonger jusqu'à 21 ans au maximum.

97 % des jeunes accueillis sont de sexe masculin. L'âge moyen déclaré à l'arrivée est de 16 ans révolus. Il arrive, cependant, que des plus jeunes soient recueillis.

Les places développées dans le cadre du présent appel à projets sont à destination des jeunes accueillis hors structures dédiées aux mineurs non accompagnés, c'est-à-dire ceux qui sont actuellement hébergés à l'hôtel, en accueil collectif ou familial ou en foyer de jeunes travailleurs.

Ce public se caractérise par une certaine hétérogénéité qu'il conviendra de prendre en compte. Cette hétérogénéité touche différents domaines :

- pays d'origine et identités culturelles différentes ;
- maîtrise de la langue française variable ;
- différence dans le niveau scolaire acquis dans le pays d'origine ;
- différence dans le contexte et les motifs de l'arrivée en France.

2. Public concerné

Les candidats devront proposer un projet s'adressant à des mineurs et jeunes majeurs dits non accompagnés, filles et garçons, de 6 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, de tutelle ou bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

Le projet devra prévoir une possibilité d'évolution du type de public accueilli (accueil d'enfants confiés hors MNA) en cas de baisse importante du flux de mineurs non accompagnés confiés au département de l'Hérault. Le tarif serait alors actualisé, dans le cadre du dialogue de gestion entre l'opérateur et le Département, afin de tenir compte de l'évolution du public accueilli.

3. Coordination du dispositif

Le pilotage des établissements et services est assuré par le service établissements et moyens (SEM) qui est en charge de la procédure d'autorisation, de la tarification, du suivi d'activité et financier et assure le contrôle des établissements et services.

Le service MNA, est en l'état :

- est le responsable de l'enfant et garant de son parcours ;
- établit le projet pour l'enfant ;
- valide le projet d'orientation vers les structures en lien avec l'éducateur référent du FDEF ;
- évalue la qualité de prise en charge dans la/les structures au plan de l'accompagnement éducatif notamment.

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille (FDEF) est en l'état :

- est le référent éducatif du parcours de l'enfant en lien avec la structure d'accueil et le service MNA de la DEF ;
- est interlocuteur de la structure pour tous éléments relatifs au parcours de l'enfant (bilans réguliers, incident, éventuel changement de projet...), le bilan médical et l'accompagnement portant sur la régularisation ;
- est destinataire de comptes rendus écrits au cours de la prise en charge, selon une périodicité établit par la DEF ;
- propose au service MNA l'orientation du jeune vers la structure.

Au cours de l'année 2023, ces deux équipes (MNA et foyer) seront regroupées au sein d'un seul service MNA. Ainsi, les structures n'auront, à terme, qu'un seul interlocuteur.

Article 3 : CADRAGE DES PROJETS ATTENDUS

DISPOSITIFS ATTENDUS :

- **9 LOTS PORTANT CREATION DE 50 PLACES EN COLLECTIF ET EN DIFFUS POUR LES MINEURS ET LES JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNES ;**
- **OPTION : DELEGATION TOTALE DE LA REFERENCE EDUCATIVE.**

1. Cadre légal et réglementaire

- loi du 2 janvier 2002 n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- article 375 du code civil ;
- circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- code de l'action sociale et des familles :
 - décret du 24 juin 2016 n°2016-840 pris en application de l'article L. 221-2-2 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
 - arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n°2016-840 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
 - articles L. 222-1 et suivants ;
 - articles R.313-1 et suivants ;
 - décret du 26 juillet 2010 n° 2010-870 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-3 ;
 - arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3 ;
- loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

2. Missions du dispositif

2.1 Les conditions d'accueil

Le Département de l'Hérault est le prescripteur des demandes d'admission. La procédure d'admission ne devra pas excéder 5 jours entre la décision d'orientation du Département et l'accueil sur la structure.

Les établissements devront accueillir, pour des durées variables, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Hérault suite à une décision judiciaire du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Ils devront assurer l'hébergement 365 jours/an et 24h/24.

Au regard des profils des jeunes mineurs ou majeurs non accompagnés, ceux-ci seront accueillis dans un premier temps sur les dispositifs collectifs avant d'être orientés vers les dispositifs proposés en diffus.

Cette orientation sera conditionnée à une période d'au minima un mois, intégrant la construction d'un projet individuel et des éléments d'évaluation du niveau d'autonomie de chaque jeune. Ceux, actuellement hébergés à l'hôtel, pourront eux, via cette même évaluation être orientés directement en diffus.

Dans ces logiques de parcours et en s'appuyant sur le projet pour l'enfant, chaque porteur de projet devra faire une proposition sur la continuité de l'accompagnement éducatif du collectif vers le diffus et proposer des solutions de repli en cas de difficultés sur les logements en diffus. En conséquence, chaque candidat devra préciser à la fois l'accompagnement tant en collectif, qu'en diffus.

Les porteurs de projet devront démontrer par leur organisation éducative leur capacité à garantir la sécurité des jeunes confiés.

L'hébergement de plusieurs jeunes sur un même site sera privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter pour la plupart d'entre eux, en tenant compte toutefois de leur besoin d'intimité. Une attention sera apportée aux projets proposant des accueils pour les mineurs les plus jeunes et nécessitant un accompagnement particulier.

Des espaces communs dédiés aux MNA doivent être conçus de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'usager.

Aucune sortie sèche du dispositif ne sera mise en œuvre par les structures retenues, le public MNA ayant la particularité de ne pouvoir s'appuyer sur un entourage pour assurer un accueil de repli. Les candidats doivent s'engager à trouver un autre mode d'hébergement et de repli en cas de difficulté (séjours de rupture adaptés aux problématiques de délinquance, de troubles psychiatriques ou de comportements).

Le candidat s'engage à appliquer les conditions de la fin de prise en charge notifiées par le Conseil Départemental, après concertation avec le service MNA.

2.2 Les conditions d'accompagnement

Dans le cadre de leur autorisation, les établissements devront mettre en œuvre les missions de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent de la compétence du Conseil départemental.

Au-delà de la réponse aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs...), les candidats devront présenter un projet répondant à :

- **l'accompagnement vers l'autonomie** (autonomie de déplacement, dans les démarches administratives, confection de repas, tâches de la vie quotidienne...);
- **la construction d'un projet adapté aux besoins spécifiques** de chaque jeune accueilli et accompagné :
 - participer à l'élaboration du projet pour l'enfant avec le service MNA ;
 - mettre en œuvre le projet pour l'enfant et articuler les modalités de prise en charge du jeune avec les objectifs du projet pour l'enfant ;
 - assurer le suivi santé du jeune accueilli en mettant en œuvre les démarches et accompagnements de soins à l'issue du bilan de santé (prise de rendez-vous, accompagnement, traitement...).
- **l'insertion socio-professionnelle** des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé. Il conviendra de faire en sorte de mettre en place les mesures nécessaires à :

- l'apprentissage de la langue française, l'écriture, la lecture et des prérequis à l'intégration dans une formation qualifiante au sein de la structure ou en lien avec l'éducation nationale ;
 - l'établissement et le suivi d'un projet scolaire et professionnel ;
 - la recherche de stages et d'emplois.
- **le soutien aux démarches administratives**
- orienter le jeune et l'accompagner dans ses démarches administratives, en lien avec le service MNA ;
 - accompagner les jeunes aux ambassades pour l'obtention de leur carte consulaire et leur passeport (frais à la charge du candidat) ;
 - soutenir le jeune dans la constitution de son dossier de régularisation (accompagnement à l'écriture de courrier, recherches des documents...), les dossiers de régularisation étant géré par le service MNA ;
 - accompagner le jeune dans les apprentissages de la gestion de son budget ;
 - accompagner le jeune à l'accès au droit commun, pour préparer sa sortie du dispositif.
- **l'intégration dans la société française**
- répondre à la nécessité pour le jeune de s'inscrire dans un environnement social, culturel, sportif dans des perspectives de développement de son autonomie, son indépendance et son intégration dans la société française ;
 - permettre au jeune d'intégrer les codes, normes et lois de la société française afin d'acquérir une posture de citoyen et d'acteur dans la société.

Plus largement sont attendues, au-delà de l'accompagnement éducatif, **les modalités d'échanges suivantes avec le service MNA** de la DEF :

- l'information du chef du service MNA ou son adjoint de tout événement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées ;
- la transmission de tout document et toute information liée à la scolarité du jeune, à son insertion professionnelle et à sa santé au chef de service MNA ou à son adjoint ;
- la transmission au chef de service MNA ou son adjoint d'un rapport d'évolution dans un délai de sept semaines avant l'échéance judiciaire, (rapport d'échéance de mesures judiciaire, rapport annuel dans le cadre d'une tutelle), un rapport éducatif un mois avant la majorité et à chaque renouvellement des contrats jeunes majeurs, ainsi qu'un bilan de fin de mesure.

OPTION :

Chaque candidat devra proposer des modalités d'organisation répondant à l'option de délégation totale de la référence éducative afin que le dossier soit considéré comme complet.

Le Département se réserve le droit de mettre en œuvre l'option ou non.

Au-delà des missions d'accompagnement présentées ci-dessus que représentent le socle attendu de l'accompagnement, il proposera les modalités d'exercice d'une délégation totale de la référence éducative qui devra inclure :

- la désignation au sein de l'établissement d'un référent éducatif en charge du suivi individuel du jeune et de la coordination des professionnels qui intervienne autour de la situation du jeune ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE), en conformité avec la trame du PPE mis en place par le Département de l'Hérault ;
- la représentation du service de l'aide sociale à l'enfance aux audiences.

Les actions suivantes restent à la charge et de la compétence du service MNA de la DEF :

- l'organisation du placement ;
- la validation du PPE ;
- l'articulation entre les établissements en cas de changement de lieu d'accueil ;
- le lien avec les services de la préfecture pour la gestion des dossiers de régularisation.

Les moyens humains

Les moyens humains proposés doivent comprendre les personnels d'encadrement, administratifs, éducatifs, sociaux ou médico-sociaux, et techniques.

Le candidat devra proposer également les moyens humains adaptés à l'option de délégation totale de la référence éducative.

Les candidats doivent proposer des interventions pluridisciplinaires (exemples : éducatif, insertion sociale et professionnelle, psycho-éducatif et pédagogique : alphabétisation, cours de FLE) en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels.

Le candidat, dans sa réponse, devra mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs.

3. Cadrage financier

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisé, versé mensuellement par lots de cinquante places, qui pourront être regroupés en fonction des propositions des porteurs de projets.

Les candidats doivent proposer un prix de journée pour l'accompagnement socle :

- les places en collectif de 100 euros maximum ;
- les places en diffus de 80 euros maximum.

Pour l'option de délégation totale de la référence éducative, les prix de journée seront compris entre

- 120 euros maximum pour les places en collectif ;
- 100 euros maximum pour les places en diffus.

Les modalités de révision du prix de journée sont annuelles, elles seront instruites par la DEF au regard du budget prévisionnel déposé par le porteur de projet. En cas de signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ces modalités pourront également être pluriannuelles.

En cas de baisse importante du flux de mineurs non accompagnés confiés, le Département pourrait proposer à l'opérateur une évolution du public accueilli (enfants confiés hors MNA). Le serait alors actualisé, dans le cadre du dialogue de gestion entre l'opérateur et le Département, afin de tenir compte de cette évolution.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de prise en charge éducative proposée et des efforts de mutualisation des moyens. Le prix de journée est l'un des éléments de classement des candidatures.

L'option sera levée en fonction des arbitrages du conseil départemental sur les modalités d'organisation de la référence éducative.

4. Résultats attendus

Les taux d'occupation sont prévus au minimum à 95%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365. L'ouverture de ces places sera progressive sur une période de 2 mois durant la première année d'exercice.

Une réfaction sera opérée si le taux d'occupation n'est pas atteint.

5. Evaluation

a. Indicateurs d'activité

- ✓ taux d'occupation ;
- ✓ taux de rotation des flux (entrées/sorties).

Il appartient au(x) candidat(s) gestionnaire(s) d'élaborer des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes présents au quotidien.

b. Indicateurs opérationnels

- ✓ nombre de jeunes pris en charge (âge, sexe, nationalité) ;
- ✓ nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé ;
- ✓ Situation des jeunes à la sortie selon 4 critères : régularisation, diplôme, revenu par le travail et hébergement ;
- ✓ durée moyenne de prise en charge ;
- ✓ orientations à la sortie.

TITRE II

CONTENU DES PROJETS A SOUMETTRE

Le candidat devra fournir l'ensemble des documents cités à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et inclure l'option de la délégation totale de la référence éducative.

Le projet devra mettre en avant les enjeux de développement durable, notamment en matière d'alimentation, de déplacements, d'achats...

Les projets pourront associer plusieurs partenaires aux compétences complémentaires pouvant répondre aux objectifs fixés. Si plusieurs porteurs de projet s'associent pour répondre au présent appel à projet, un interlocuteur unique sera requis.

1. Fonctionnement et organisation des prises en charges individuelles

Les documents de cadrage du fonctionnement attendus doivent garantir l'effectivité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet doit comprendre au minimum :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24,
- les modalités de l'organisation des soins,
- l'organisation d'une journée-type sur 24 h,
- un planning type de la semaine complète,
- les activités et prestations proposées,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- les prestataires externes envisagés, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture,
- les modalités et moyens de transports adéquats aux différents déplacements.

Il doit présenter l'articulation de son projet avec l'environnement, faire référence de manière précise aux partenariats noués et mobilisés afin de favoriser une prise en charge adaptée.

2. Ressources humaines

La composition de l'équipe de la structure candidate permet une prise en charge des jeunes adaptée à la finalité du dispositif. Des personnels spécialisés, dont certains diplômés en travail social et en psychologie, et sensibilisés aux enjeux des publics mineurs migrants, sont indispensables.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant les niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

Le dossier de candidature précise :

- la qualification du personnel exerçant la mission,
- le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- l'organisation de l'équipe (planning),
- le plan de formation envisagé.

3. Localisation, foncier, bâti

Le candidat devra démontrer l'équilibre financier de la structure au regard d'une acquisition et le cas échéant, d'une location afin de ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transport pour permettre une accessibilité aux établissements scolaires, de formation et aux bassins d'emploi.

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour le public accueilli. En outre, devra être fourni au moment de l'ouverture une attestation d'assurance pour les biens et les personnes.

4. Calendrier du projet

Le candidat doit indiquer la date à laquelle il entend ouvrir la structure et présenter un rétroplanning des différentes étapes.

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue au deuxième trimestre 2023.

5. Éléments financiers

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel,
- les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

TITRE III

CADRAGE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le calendrier prévisionnel des appels à projets prévus en 2022 a fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022.

La liste des membres permanents de la commission de sélection a été arrêtée par le Président du Conseil départemental et publiée au recueil des actes administratifs le 12 novembre 2021.

La liste des membres non permanents de la commission de sélection a été arrêtée par le Président du Conseil départemental et publiée au recueil des actes administratifs le 31 août 2022.

Article 1 : CANDIDATS ELIGIBLES

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés ou ne seront pas présentés à la commission de sélection, les projets :

- déposés en dehors des délais mentionnés ;
- ne respectant pas les conditions de régularité mentionnées dans l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne respectant pas les conditions définies dans le cahier des charges notamment en ce qui concerne les catégories de public visé, la typologie des places, les capacités des lots ou d'autres éléments structurels et l'option souhaitée ;
- dépassant le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges.

La vérification de l'éligibilité du dossier constitue un préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences du cahier des charges.

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés ou ne seront pas présentés à la commission de sélection, les projets faisant l'objet d'un avis motivé du président, ou des membres permanents sur :

- le dépôt d'une réponse à l'appel en projet en dehors des délais mentionnés ;
- l'ensemble des conditions de régularité mentionnées dans l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'étrangeté du projet déposé à la lecture de l'appel à projet notamment sur le public visé et les capacités des lots ou sur d'autres éléments structurels ;
- les coûts de fonctionnement et leurs amplitudes et par extenso l'éventuel dépassement du budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges.

Les membres de la commission de sélection, sont informés de ces décisions au plus tard lors de leurs convocations et pourront demander au début de la commission, la ou les révisions de celles-ci.

Les refus préalables sont notifiés dans un délai de huit jours suivants la date de la commission de sélection.

Article 2 : INSTRUCTION

Elle est assurée par le service établissements et moyens en lien avec des responsables territoriaux enfance et famille. Le SEM est chargé de contrôler la régularité administrative des candidatures. Il peut demander des éléments complémentaires. Il vérifie l'adéquation entre le cahier des charges et le dossier de candidature.

Il dresse un compte-rendu de l'instruction qui est transmis aux membres de la commission de sélection en amont de la date de réunion. Le service peut procéder à un premier classement des projets. Certains dossiers peuvent être écartés et non soumis à la commission.

Cette décision est motivée par le Président du Conseil départemental. Les membres de la commission de sélection sont informés des projets écartés pour objet manifestement étranger à l'appel à projet lors de l'envoi de la convocation. Au début de commission, les membres de la commission peuvent demander la révision de cette décision.

La décision de refus préalable, si elle est maintenue, est notifiée au candidat dans les 8 jours qui suivent la réunion de la commission de sélection.

Article 3 : LES CRITERES TECHNIQUES D'EVALUATION

Les critères techniques conditionneront l'évaluation et le classement des projets soumis à la commission de sélection, selon le barème de notation suivant :

- élément non renseigné = 1 ;
- élément peu renseigné et/ou incomplet = 2 ;
- élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible = 3 ;
- élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante = 4 ;
- élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante = 5.

La valeur technique comptera pour 60 points dans la notation finale et sera répartie comme suit :

Thème	Critères de jugement des offres	Pondération	Barème	Valeur Technique
Expérience du porteur de projet	Expérience du porteur de projet auprès du public MNA et en protection de l'enfance	1	1-5	1 à 5 pts
Projet d'établissement	Répartition du nombre de places en collectif et en diffus	1	1-5	1 à 5 pts
	Modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil et l'accompagnement (notamment ratios d'encadrement et qualification du personnel) <ul style="list-style-type: none"> - diversité et pertinence des accompagnements proposés (2) - partenariats envisagés (1) - ratio d'encadrement (1) - qualification du personnel (1) 	5	1-5	5 à 25 pts
	Modalités d'accompagnement pour prévenir les ruptures et lorsqu'elles sont inévitables <ul style="list-style-type: none"> - modalités de prévention des ruptures (1) - modalités de gestion des crises (1) - modalités d'accompagnement post crise (1) 	3	1-5	3 à 15 pts
	Evolution du projet au regard de la diminution du nombre de mineurs non accompagnés	1	1-5	1 à 5 pts
Projet immobilier	Délais, qualité, pertinence et adéquation du projet architectural au projet d'établissement	1	1-5	1 à 5 pts
Total				60 points

Au-delà des critères techniques ci-dessus, la méthode de notation du volet financier sera calculée à partir de l'offre « la moins disante », y compris sur l'option de délégation totale de référence éducative. Il s'agira de l'offre la moins chère reçue et elle recevra la totalité des 40 points dévolus au volet financier. Les autres notes seront calculées sur cette base et selon ce calcul :

- prix du moins disant / prix proposé x 40 points, par exemple pour une proposition à 180 du prix de journée pour une offre « moins disante » à 160 de prix de journée :
 - o **160 / 180 * 40 = 35.55 points**

Le classement général sera proposé à la commission de sélection et calculé en additionnant les valeurs techniques et financières, soit par exemple :

Porteur de projet	Valeur technique	Valeur financière	Total	Classement
XXXXX	53	35,00	88	1
XXXXX	43	35,44	78,44	2
XXXXX	36	29,17	65,17	3
XXXXX	36	24,31	60,31	4
XXXXX	19	40,00	59	5
XXXXX	19	23,33	42,33	6

Article 4 : PROCEDURE

Le dossier de réponse au présent cahier des charges devra être conforme à l'article R313-4-3 du CASF. Le candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les **documents mentionnés à l'annexe 1**.

Le dossier devra également, sur la forme, être conforme à l'annexe 2 et comporter l'ensemble des points y figurant.

Les projets seront adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt direct **au plus tard 90 jours après la parution du présent appel à projet** à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de l'Hérault
Direction Enfance et famille
Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4**

Le dossier devra être remis en un exemplaire imprimé et accompagné d'une clé USB contenant les documents sous format dématérialisé. Ces deux objets devront être insérés dans une enveloppe sur laquelle sera apposée la mention « NE PAS OUVRIR APPEL A PROJET MNA - DEF ».

Selon l'article R313-4-2 du code de l'action sociale et des familles, « les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses ».

Les questions complémentaires peuvent être adressées par écrit à l'adresse suivante : aap-sem-def@herault.fr, **en précisant le nom de l'appel à projet dans l'entête du mail.**

La composition de la commission de sélection sera conforme à l'Article R313-1 II-1° et III du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

➤ **Concernant sa candidature :**

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.313-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Dossiers de personnel (fiche de poste, plan de formation)
- Outils de la loi de 2002 (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, CVS)

➤ **Concernant son projet :**

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, il est rappelé que nous souhaitons pour chaque lot un interlocuteur unique qui sera formalisé en joignant un état descriptif des modalités de coopération envisagées

ANNEXE 2

PRESENTATION OBLIGATOIRE DU DOSSIER

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières et contenir les éléments ci-dessous :

1) Présentation de la demande

2) Présentation du porteur de projet

A) Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation

- auteur de la demande,
- expérience du promoteur,
- motivations.

B) Dispositifs juridiques de l'opération

C) Description du projet associatif

3) Principales caractéristiques du projet

A) Localisations et zones d'interventions

- la description des locaux de service, (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- la description des modes d'hébergement destinés aux jeunes accueillis en fonction de leur profil.

B) Catégorie de bénéficiaires

C) Etudes de besoin

D) Avant-projet d'établissement

Les documents de cadrage attenues doivent garantir l'efficacité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les candidats doivent présenter au minimum :

1. Le projet éducatif

- amplitude d'ouverture,
- accueil, admission et sorties (description des processus d'admission et de fin de prise en charge),
- modalités d'individualisation des prises en charges (Projet individuel, Notion de professionnel référent, élaboration et évaluation des projets individuels),
- les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24 pour une capacité de 100 jeunes maximums,
- accompagnement individualisé/collectif et exemple de journées types sur 24 h,
- le planning type de la semaine complète,
- animation (nature des activités et prestations proposées),
- vie sociale (nature des activités sociales),
- citoyenneté,
- autonomie et sécurité,
- logistique (incluant les modalités et moyens de transport adéquats adaptés aux différents déplacements),
- les prestations externes envisagées, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture.

2. Le projet éducatif individualisé
3. La délégation totale de la référence éducative

E) Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers

1. le descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L. 311-3 à L.311-8 du CASF,
2. le livret d'accueil,
3. le document individuel de prise en charge,
4. le descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF.

F) Projet architectural

G) Méthode et calendrier prévisionnel des évaluations prévues

1. évaluation interne
2. évaluation externe
3. outils mis en place pour l'évaluation du service rendu

H) Modalités de coopération et de partenariat

4) Dossier relatif aux personnels

A) Organigramme

B) Tableau des Effectifs prévisionnel (par tranche de capacité d'accueil de 50 jeunes)

1. personnel salarié
2. personnel extérieur
3. ensemble du personnel

C) Fonctions, qualifications et compétences

1. Direction-administration
2. Services généraux
3. Accompagnement Social et éducatif
4. Animation
5. Soins

D) Planning prévisionnel

E) Formation du personnel

F) Gestion du personnel

5) Dossier financier

A) Investissements liés au projet

1. Investissements immobiliers
2. Investissements mobiliers
3. Incidence des investissements
4. Délai de réalisation

B) Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2

1. Activités prévisionnelles
2. Charges prévisionnelles
 - charges de personnel (salariés et extérieur)
 - ensemble des charges d'exploitation détaillées par groupe et par tarifs

6) Calendrier du projet